

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport

1 - Affaire Copropriété 103, bd Baille – Sinistre du 4 janvier 2018

Le 4 janvier 2018, la Copropriété 103 bd Baille 13005 Marseille, a subi des dommages sur ses canalisations d'eaux usées qui ont été obstruées par des racines d'arbres.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1262,64 euros** auprès du Bon Syndic subrogée dans les droits de son assurée la Copropriété 103, bd Baille.

2 – Affaire M^{me} Elise CHAPLAIN– Sinistre du 26 novembre 2017

Le 26 novembre 2017, le véhicule de M^{me} Elise CHAPLAIN a été endommagé en circulant sis Route du Clau à Allauch (13190) sur une plaque de réseau pluvial qui s'est descellée.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **732,58 euros** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assurée Elise CHAPLAIN.

3 - Affaire M. Bruno BIBOLINI – Sinistre du 19 mars 2017

Le 19 mars 2017, le bateau « TCHIC TCHAC » appartenant à M. Bruno BIBOLINI a été percuté et endommagé suite à la rupture du mouillage du bateau dans le port de Carry le Rouet (13620).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3893,80 euros** auprès de la compagnie Navimut subrogée dans les droits de son assuré M. Bruno BIBOLINI.

4 – Affaire M . Erick PASTOR– Sinistre du 31 mars 2016

Le 31 mars 2016, le véhicule de M. Erick PASTOR a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur à l'intersection de l'avenue Roger Salengro et du boulevard National dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **746,40 euros**.